



Règles de fonctionnement du forum d'échange public-privé PSF- SP en matière de LBC/FT

FE PP PSF-SP



Commission de Surveillance
du Secteur Financier

Règles de fonctionnement du forum d'échange public-privé PSF-SP en matière de LBC/FT

CONTENTS

1.	Contexte et objectifs	3
2.	Articles	4
	Annexe 1	10
	Annexe 2	Error! Bookmark not defined.
	Annexe 3	11

Règles de fonctionnement du forum d'échange public-privé PSF-SP en matière de LBC/FT

1. Contexte et objectifs

La délinquance financière, y compris le blanchiment d'argent, les infractions sous-jacentes associées, le financement du terrorisme, ainsi que le financement de la prolifération des armes de destruction massive (repris ci-après sous « BC/FT »), peuvent sévèrement affecter l'intégrité, la stabilité et la réputation du secteur financier luxembourgeois. La lutte contre ces infractions requiert une approche intégrée via laquelle les autorités publiques et les représentants des PSF spécialisés (« PSF-SP ») partageront leurs connaissances et expertises afin de prévenir, détecter et combattre ces crimes tous ensemble.

Le partage de l'information est la clé afin de protéger l'intégrité du système financier. Cela fournit aux PSF spécialisés, ainsi qu'aux autorités compétentes concernées en matière de lutte contre le BC/FT (repris ci-après sous « LBC/FT »), les éléments nécessaires pour identifier, comprendre et évaluer les risques de BC/FT. Les PSF spécialisés attendent du secteur public que ce dernier partage des informations sur les risques BC/FT, notamment à travers l'analyse de tendances et typologies, de l'évolution des comportements criminels ou encore les vulnérabilités géographiques afin de mieux gérer leur propre exposition aux risques BC/FT, surveiller leurs opérations et appliquer le dispositif LBC/FT de la manière la plus efficace. Les institutions publiques et privées peuvent à la fois être les sources et les cibles du flux d'informations. L'analyse des données sur ces sujets souligne l'importance d'un dialogue continu entre les acteurs des secteurs publics et privés.

Un tel dialogue public-privé aide également à définir les attentes en matière de réglementation et à identifier les secteurs et écueils spécifiques qui requièrent plus d'orientations réglementaires.

Les objectifs tels que définis ci-dessus orienteront la création, les missions et le fonctionnement du forum d'échange public-privé relatif aux PSF spécialisés (« FE PP PSF-SP ») pour prévenir et combattre le BC/FT. Le FE PP PSF-SP met en place et opère via un ou des groupes de travail dédiés à la LBC/FT (ci-après « Expert Working Groups » ou « EWG »).

Les parties

1. Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après dénommée « la CSSF »);
2. La Cellule de Renseignement Financier (ci-après dénommée « la CRF »);
3. Luxembourg Alternative Administrators Association (ci-après dénommée « la L3A »);
4. Luxembourg Association of Family Offices (ci-après dénommée « la LAFO »);
5. L'Association Luxembourgeoise des Compliance Officers (ci-après dénommée « l'ALCO »);
6. Luxembourg Private Equity Association (ci-après dénommé « la LPEA »);
7. L'Association Luxembourgeoise du Risk Management (ci-après dénommée « l'ALRiM »);
8. ILA The Luxembourg Institute of Governance (ci-après dénommé « l'ILA »).

Ci-après dénommés « les participants », ont conclu les règles de fonctionnement du FE PP PSF-SP suivantes :

2. Articles

Article 1^{er} : Objectifs

Le FE PP PSF-SP a pour objectifs de renforcer l'efficacité de la LBC/FT en regroupant l'expertise des participants et en s'appuyant sur l'échange d'informations d'une manière efficace, anonyme et sécurisée, contribuant ainsi à amener une valeur ajoutée au cadre existant au Luxembourg en matière de LBC/FT.

Article 2 : Missions

Le FE PP PSF-SP a pour missions de définir et de discuter des thématiques LBC/FT impactant les activités des PSF-SP (tels que définis par la sous-section 2 « Les PSF spécialisés » de la section 2 « Dispositions particulières à certaines catégories de PSF » du chapitre 2 « L'agrément des PSF » de la partie I « L'accès aux activités professionnelles du secteur financier » de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle qu'elle a été modifiée), de

développer des avis/guidances ou de proposer des initiatives en lien avec les dispositifs LBC/FT applicable aux PSF-SP.

Le FE PP PSF-SP est un partenariat entre les participants. Il n'a pas de personnalité juridique. Les participants approuvent les missions du FE PP PSF-SP et participent activement aux travaux de celui-ci, notamment via des EWG. A ces fins, les participants s'assurent de mettre à disposition du FE PP PSF-SP les informations, ressources et expertises suffisantes afin que les missions confiées puissent être menées efficacement.

L'ordre du jour des réunions du FE PP PSF-SP peut notamment couvrir les sujets suivants :

- actualités et développements récents en matière de LBC/FT, y compris « lessons to be learnt » ;
- bonnes pratiques et recommandations en matière de LBC/FT ;
- évolution des menaces et risques en matière de BC/FT affectant la place financière luxembourgeoise, et en particulier les activités des PSF-SP ;
- nouvelles tendances et typologies en matière de LBC/FT observées aux niveaux national, européen et international ;
- évolution de la réglementation en matière de LBC/FT; et
- actualisation de l'analyse des menaces et risques frappant le secteur/sous-secteur.

Article 3 : Membres

Le FE PP PSF-SP est composé des membres suivants :

- Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») ;
- Luxembourg Alternative Administrators Association (« L3A ») ;
- Luxembourg Association of Family Offices (« LAFO ») ;
- Association Luxembourgeoise des Compliance Officers (« ALCO ») ;
- Luxembourg Private Equity Association (« LPEA ») ;
- Cellule de Renseignement Financier (« CRF ») ; et
- L'Association Luxembourgeoise du Risk Management (« ALRIM ») ;
- ILA The Luxembourg Institute of Governance (« ILA »).

Chaque membre désigne un représentant effectif conformément à ses dispositions et procédures internes (voir Annexe 2).

Le Président du FE PP PSF-SP (voir définition dans l'Article 4) peut le cas échéant faire participer aux EWG des experts externes pour des sujets dédiés.

Article 4 : Composition

Le FE PP PSF-SP (opérant via des EWG) se compose des membres effectifs suivants :

- deux (2) membres effectifs représentant la L3A;
- un (1) membre effectif représentant la LAFO;
- deux (2) membres effectifs représentant l'ALCO;
- un (1) membre effectif représentant la LPEA;
- un (1) membre effectif représentant la CRF;
- un (1) membre effectif représentant l'ALRiM ;
- un (1) membre effectif représentant l'ILA ;
- un (1) membre effectif représentant le service LCF de la CSSF ; et
- des membres effectifs représentant l'équipe LBC/FT du service PSF-SP de la CSSF.

Chaque membre effectif doit avoir un suppléant.

Le FE PP PSF-SP peut convier le cas échéant un représentant notamment des entités/organismes suivants:

- un (1) représentant d'un PSF-SP (de préférence soit le responsable du respect des obligations professionnelles (« RR »), soit le responsable du contrôle du respect des obligations professionnelles (« RC »), voire un membre de la fonction Compliance (« CO »)), dans la limite de trois (3) PSF-SP conviés au maximum ;
- un (1) représentant l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (« IRE »); et
- un (1) représentant de l'Association of the Luxembourg Fund Industry (« ALFI »).

Le FE PP PSF-SP peut le cas échéant également décider d'inviter un représentant d'un autre service de la CSSF en fonction du sujet.

Le FE PP PSF-SP est présidé par un représentant de la CSSF (« le Président »).

La liste des membres effectifs et suppléants se trouve en Annexe 2. Chaque nomination ou démission doit être communiquée par écrit au Président du FE PP PSF-SP à l'aide de l'Annexe 1.

Article 5 : Expert Working Groups

Afin de mener à bien les tâches spécifiques telles que décidées par le FE PP PSF-SP, les membres effectifs du FE PP PSF-SP peuvent décider de mettre en place un EWG dédié.

Les membres effectifs du FE PP PSF-SP déterminent les missions, la composition, les méthodes de travail, les agendas et les occurrences des EWG.

Chaque membre effectif pourra mettre fin à sa participation dans les EWG en notifiant par écrit son intention au Secrétariat.

Les membres effectifs du FE PP PSF-SP peuvent également décider de convier à un EWG des représentants d'autres institutions, publiques comme privées, suivant le sujet dont l'EWG est en charge.

Les principes tels que développés aux articles 1 à 4 ainsi que 6 et 7 s'appliquent également aux EWG.

Tout document élaboré et discuté par les EWG doit être soumis au FE PP PSF-SP pour approbation finale.

Article 6 : Secrétariat

Le Secrétariat est assuré par un représentant de la CSSF participant à la réunion du FE PP PSF-SP.

Les conclusions des discussions de chaque réunion du FE PP PSF-SP sont consignées par écrit. A l'issue de chaque réunion, les documents discutés/préparés sont sauvegardés par le Secrétariat.

Le Secrétariat fait circuler à tous les membres du FE PP PSF-SP (respectivement aux membres des Expert Working Groups) les propositions de dates de réunions, les convocations aux réunions, les agendas, les comptes rendus des réunions précédentes ainsi que l'ensemble des documents discutés et/ou préparés par un membre du FE PP PSF-SP (respectivement des Expert Working Groups).

Article 7 : Réunions du FE PP PSF-SP opérant via les EWG

Le FE PP PSF-SP se réunit au moins une fois par an, sur convocation de la CSSF.

Les réunions du FE PP PSF-SP se tiennent dans les locaux de la CSSF (ou par vidéoconférence si les circonstances l'imposent).

La convocation contient la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion et est adressée au minimum cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion aux membres du FE PP PSF-SP, par courriel ou tout autre moyen approprié.

L'ordre du jour est établi par le Président du FE PP PSF-SP.

Chaque membre du FE PP PSF-SP peut soumettre au Président des suggestions pour l'ordre du jour.

Le Président du FE PP PSF-SP dirige les discussions du FE PP PSF-SP.

Les réunions du FE PP PSF-SP se tiennent en langue française ou anglaise. Les minutes de la réunion sont rédigées en langue française ou anglaise.

Les différents documents de travail soumis pour discussion au FE PP PSF-SP sont rédigés en langue française ou anglaise.

Article 8 : Echange d'informations

Les participants et membres du FE PP PSF-SP et des EWG s'engagent, sans préjudice du secret professionnel, et sous réserve du respect des dispositions légales auxquelles la CRF et/ou la CSSF pourraient être soumises, à échanger avec les autres participants ou membres du FE PP PSF-SP et des EWG toute information pouvant contribuer à l'accomplissement des missions du FE PP PSF-SP et des EWG. Il est clair que la CRF et la CSSF ne peuvent échanger que des données anonymisées, génériques ou statistiques, y compris des typologies, des indicateurs, des risques et des tendances identifiés par la CRF ou la CSSF dans le cadre de leurs analyses stratégiques respectives.

Les informations et documents seront échangés *via* un canal sécurisé, par exemple MFT (« Managed File Transfer »).

Article 9 : Confidentialité

En dehors des communications que le FE PP PSF-SP décide de rendre officielles, les membres du FE PP PSF-SP, ainsi que toute personne assistant aux réunions du FE PP PSF-SP (respectivement des EWG), veillent à ce que l'ensemble des informations et documents discutés ou échangés soient traités de manière confidentielle. Ces informations et documents peuvent cependant, sur demande et si aucun membre du FE PP PSF-SP ne formule une objection, être communiqués aux membres propres de la L3A, de la LAFO, de l'ALCO, de la LPEA, de l'ALRiM, et de l'ILA, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale en précisant bien qu'il s'agit uniquement de documents d'aide à la décision sans valeur juridique.

De plus, il est demandé à chaque membre du FE PP PSF-SP de signer la clause de non divulgation reprise en Annexe 3 des présentes règles de fonctionnement. Le Secrétariat se chargera de garder et archiver ces documents.

Article 10 : Le financement

Chaque membre des EWG prend en charge ses propres frais relatifs à sa participation au FE PP PSF-SP ou ceux relatifs à sa participation aux EWG.

Article 11 : Dispositions finales

Les règles de fonctionnement peuvent être modifiées par écrit si les membres se mettent d'accord sur les termes de la modification.

Les règles de fonctionnement entreront en vigueur à la date de signature du dernier des membres et ce, pour une durée indéterminée.

Luxembourg, le 20 avril 2026

Annexe 1

Au Président du forum d'échange public-privé PSF-SP

Email: aml.psf-sp@cssf.lu

Luxembourg, le JJ/MM/AAAA

Chère Madame,

Cher Monsieur,

Conformément aux articles 3 et 4 des *Règles de fonctionnement du forum d'échange public-privé PSF-SP en matière de LBC-FT*, nous vous informons par la présente que nous avons désigné la ou les personnes énumérées ci-après pour représenter [*insérer le nom (CRF, L3A, LAFO, ALCO, LPEA, ALRiM, ou ILA)*] en ce qui concerne les missions et les tâches du forum d'échange public-privé.

Le ou les représentants suivants assisteront aux réunions des groupes de travail et contribueront aux activités des groupes de travail :

Membre Nom / Prénom	Suppléant Nom / Prénom

Les représentants le resteront jusqu'à révocation écrite.

[Insérer le nom (CRF, L3A, LAFO, ALCO, LPEA, ALRiM ou ILA)]

Signature:

Annexe 3

Accord de confidentialité

Chaque membre de l' (ou des) Expert Working Group(s) créé(s) par le forum d'échange public-privé doit se conformer au présent accord de confidentialité. Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'exclusion de l' (ou des) Expert Working Group(s).

Chaque membre de l' (ou des) Expert Working Group(s), son/sa (ou ses) remplaçant(e)(s) potentiel(le)(s) ainsi que les experts qui pourraient être invités aux réunions sont tenus par le respect du secret des délibérations. Ils ne doivent pas divulguer à des tiers les informations et documents obtenus dans le cadre du travail de l' (ou des) Expert Working Group(s).

Chaque membre est autorisé à partager les informations et documents à ses collaborateurs qui, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent nécessairement les connaître. Ces personnes sont également tenues de respecter le présent accord de confidentialité.

Lorsque des documents confidentiels sont communiqués, chaque membre de l' (ou des) Expert Working Group(s) s'engage à garantir leur confidentialité, et à ne pas divulguer les informations dont ils ont pris connaissance. De manière similaire, tout document de travail qui est encore à l'état d'ébauche doit être traité avec le même degré de confidentialité.

En aucun cas les informations divulguées, ni les commentaires faits par les membres de l' (ou des) Expert Working Group(s) ne peuvent être utilisés ou retenus contre l'un des membres par les agents de la CSSF.

En signant ce document, je confirme que j'ai lu le présent accord de confidentialité et je m'engage à en respecter les termes.

Je note que mes données personnelles seront utilisées par la CSSF dans le cadre de l'administration de l' (ou des) Expert Working Group(s) en conformité avec le RGPD.

Date

Nom

Signature



Commission de Surveillance du Secteur Financier

283, route d'Arlon

L-2991 Luxembourg (+352) 26 25 1-1

direction@cssf.lu

www.cssf.lu